

**Des voix:** Bravo!

**M. Johnston:** Au cours des divers échanges de vues, monsieur l'Orateur, on a fait état des dispositions qui limitent les négociations collectives pendant la durée d'application du bill C-124. En réponse aux craintes formulées, nous avons présenté, à l'étape du comité, un amendement à l'article 7 qui stipule que les parties à une convention collective peuvent par consentement mutuel, modifier les dispositions non monétaires de leur contrat, ce qui leur permettrait de négocier des changements importants, par exemple, en matière de sécurité, d'hygiène, de procédures d'étude des griefs, et le reste, et toute autre question non monétaire qu'il serait souhaitable de modifier pendant l'application du programme.

Tant que le projet de loi restera en vigueur, la négociation collective sera suspendue, mais même un organisme aussi important que l'Organisation internationale du travail a reconnu la nécessité de procéder ainsi dans certaines circonstances. Dans l'énoncé des principes, normes et procédures de l'OIT concernant la liberté d'association, qui figure dans le document OIT Genève-77, à la page 51, je relève ceci:

Les organismes de surveillance de l'OIT, reconnaissant la gravité des problèmes économiques qui peuvent se poser à certaines époques, ont donc déclaré qu'il serait difficile de poser une règle absolue dans le domaine de la négociation collective volontaire, car dans certaines circonstances, en période de crise économique, les gouvernements nationaux pourraient estimer que des mesures de stabilisation s'imposent et tant qu'elles seraient en vigueur, il ne serait pas possible de fixer les taux de rémunération par la voie de la négociation collective. Néanmoins, une telle restriction doit être considérée comme une mesure d'exception imposée pour une période raisonnable parce qu'elle est jugée nécessaire, et elle devrait être assortie de garanties suffisantes pour protéger le niveau de vie des travailleurs.

Monsieur l'Orateur, le bill C-124 répond à toutes les exigences et conditions fixées par l'OIT. Il s'agit d'une mesure d'exception. Les restrictions imposées répondent à une nécessité économique. Le programme, dont la durée ne dépassera pas deux ans, prévoit des mesures pour protéger le niveau de vie des travailleurs et assurer le maintien d'autres modalités. Le bill est donc une mesure extraordinaire nécessitée par une situation économique particulière, et il prévoit le rétablissement des pratiques normales.

Différents milieux ont vertement critiqué la suspension du droit de grève. Il ne faut pas oublier que depuis quelques années, le nombre de jours perdus au Canada à cause de grèves est très élevé. Au cours de chacune des quatre dernières années, le nombre de jours-hommes perdus à cause de grèves a dépassé 825 pour 1,000 employés, de sorte que nous venons en tête de tous les pays du monde sous ce rapport, situation peu enviable. Le taux canadien est plus double de celui des États-Unis pour 1979 et 1980, et ce, à une époque où notre productivité est très faible. Chose curieuse, aujourd'hui encore certains secteurs d'activité sont touchés par des grèves; des grèves qui touchent des entreprises actives, contribuant ainsi à limiter cette activité; des grèves qui n'apportent pas nécessairement de grands avantages économiques aux travailleurs qui y participent.

Monsieur l'Orateur, tous les membres de mon parti et le gouvernement reconnaissent l'importance que revêt le droit des employés de cesser d'offrir leurs services dans notre système de

### *Restrictions salariales du secteur public—Loi*

relations de travail. Toutefois, en écoutant les critiques formulées contre cet aspect du bill C-124, on a presque l'impression que le droit de grève est devenu la raison d'être des relations de travail au Canada. Monsieur l'Orateur, il me semble que les relations patronales-syndicales ont des objectifs plus élevés.

Le bill C-124 impose déjà de sévères restrictions au processus de négociation collective, mais certaines personnes voudraient que l'on y inclue une forme d'arbitrage obligatoire. Elles proposent en fait d'imposer un processus d'arbitrage obligatoire en plus des mesures de restriction qu'elles déclarent accepter. L'arbitrage obligatoire serait appliqué dans les compagnies et les syndicats où il n'existe pas actuellement parce que les milieux syndicaux et patronaux le jugent franchement méprisable. Mais en plus de cela, les propositions semblables à l'une de celles que nous étudierons, soumettraient à l'arbitrage des questions qui, aux termes des articles concernés de la loi sur les relations de travail dans la fonction publique, ne font même pas l'objet d'un arbitrage.

Monsieur l'Orateur, ce serait idéal si les Canadiens étaient disposés à limiter leurs revendications salariales pour les ramener à des niveaux comparables aux augmentations de la productivité. Ce n'est malheureusement pas le cas. D'un côté, le NPD nous dit: «Maintenons le système de négociation collective. Pour sa part, le gouvernement n'a qu'à fixer les limites des augmentations salariales, s'il le juge nécessaire.» De l'autre côté, les milieux syndicaux nous disent: «Ne nous demandez surtout pas d'accepter les mesures de restriction salariale. Quant à certains députés, y compris les députés d'en face, ils nous disent: «Oui, nous reconnaissons qu'il est nécessaire d'imposer des restrictions. Nous serions même prêts à accepter les limites prévues par le bill C-124, mais il faudrait en même temps que le processus de négociation collective puisse fonctionner librement à l'intérieur de ses limites.»

Monsieur l'Orateur, nous avons fixé les limites; elles figurent dans le bill C-124. Elles fournissent déjà un exemple positif aux autres secteurs dans toutes les régions du Canada. En modifiant l'article 7, tel que l'a recommandé le comité, nous avons permis aux parties à une entente collective de modifier les conditions et les aspects non monétaires de leurs conventions collectives respectives. Voilà apparemment une mesure qui permet de négocier les questions de ce genre. Il est certain qu'elle est limitée, mais elle permet de négocier dans des domaines très importants, tels que la santé, la sécurité et autres.

Monsieur l'Orateur, nous étudierons un autre amendement qui offrira certaines possibilités de négociations collectives dans le cadre de ce programme; j'en parlerai assez longuement lorsqu'on débatera cet article. J'espère du moins en avoir l'occasion. Je vois le député de Kingston et les Îles (M<sup>lle</sup> MacDonald) qui m'a encouragé en déclarant que cet amendement devrait aider les travailleurs qui se situent au bas de l'échelle des salaires. Voici aussi ce qu'elle a dit:

Je crois qu'il instaurera une plus grande justice en tenant compte du plafond de 6 et de 5 p. 100.

Il donne au syndicat l'occasion de négocier au nom de ses employés. Il rétablit cet aspect de la négociation collective, et c'est ce que nous voulions.